

Votre argent : qu'est-ce qu'une OPA?

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **18 (1988)**

Heft 11

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



GEORGES BAHISSON

LES ASSURANCES VOTRE ARGENT

L'OPA - offre publique d'achat - permet, si elle est couronnée de succès, de prendre le contrôle d'une société. L'acquéreur potentiel indique publiquement le prix qu'il est prêt à payer pour les actions de la société qu'il convoite, son offre étant valable pendant une période déterminée. Le prix proposé, pour être attractif, doit bien entendu être sensiblement supérieur à la cotation boursière. Le crash d'octobre 1987 et la baisse des cours qui en a résulté ont entraîné une sous-évaluation de nombreux titres, ce qui a permis la multiplication des OPA en Europe et même dans notre pays.

Les organes dirigeants d'une société contre laquelle est lancée une OPA peuvent soit conseiller à leurs actionnaires d'y répondre positivement, soit tenter de s'y opposer. Dans le premier cas, on parle d'une OPA «amicale» dont le but est le plus souvent d'intégrer une société, qui rencontre des difficultés, à un groupe qui lui apportera son soutien. La deuxième hypothèse est celle d'une OPA «inamicale». C'est ce type d'opération qui entraîne les affrontements financiers dont la presse se fait de plus en plus fréquemment l'écho.

Les motivations des initiateurs d'une OPA peuvent être de prendre la direction d'une entreprise, mais aussi de réaliser simplement un bénéfice. Outre-Atlantique où sont nées les OPA, certains financiers font profession d'acquérir par ce biais des sociétés sous-évaluées en bourse, afin de procéder ensuite à leur démantèlement et à la vente de leurs actifs.

Il existe pour une société plusieurs moyens de se protéger contre une OPA inamicale:

- faire en sorte que la majorité de son capital social

soit en mains d'un «noyau dur» d'actionnaires qui résisteront au chant des sirènes financières;

- faire en sorte que son capital social soit constitué uniquement d'actions nominatives liées et introduire des dispositions statutaires restrictives. Interdire par exemple aux actionnaires ou un groupe d'actionnaires de détenir plus d'un certain pourcentage du capital actions et permettre au conseil d'administration de refuser l'inscription d'un nouvel actionnaire au registre des actionnaires de la société. Celui dont l'inscription aura été refusée ne pourra donc exercer son droit de vote lors d'une assemblée générale;

- faire appel à un «chevalier blanc». Il s'agit d'un allié de la société visée par une OPA qui lancera à son tour une contre-OPA, amicale celle-ci, à des conditions plus favorables.

Comme le relève l'Association des Bourses suisses, «il y a 24 mois une OPA inamicale eût été un événement presque impensable dans notre pays. Entre-temps, l'exemple de ce type de raids se multipliant à l'étranger a rendu en Suisse la chose fréquente, et ceci malgré l'existence du barrage des actions nominatives liées». Il apparaît nécessaire que des dispositions légales permettant à la fois le jeu des règles du marché, en se gardant de rendre trop difficile celui des actions nominatives et protégeant les sociétés contre des opérations financières à court terme purement spéculatives. Le Conseil des Etats sera appelé à se pencher sur cette question à l'occasion de la révision du droit des sociétés anonymes au cours de sa session d'automne.

G. B.

Fondé de pouvoir
Union
de Banques Suisses.

La Commission européenne a adopté le règlement relatif à la responsabilité des administrateurs dans le calcul des rendements. Dans le cadre de ce règlement, les administrateurs doivent fournir des informations précises sur les risques encourus par les investisseurs. Ces informations doivent être claires, précises et complètes. Elles doivent également être mises à jour en fonction de l'évolution des faits. Le règlement vise à protéger les investisseurs et à promouvoir la confiance dans les marchés financiers.



Qu'est-ce qu'une OPA?

Je lis fréquemment dans le journal des articles parlant d'OPA. De quoi s'agit-il exactement?

B. L. Carouge

PUBLICITÉ

Du café aux effets irritants atténués!!

Plaisir et bien-être.

Pour les amateurs de café ne désirant pas renoncer à l'action stimulante de la caféine, mais qui tolèrent mal certaines substances irritantes contenues normalement dans le café, il existe un café tout à fait spécial: «Café ONKO S». Avant la torréfaction, ce délicieux café est débarrassé, par un procédé breveté, de nombre de substances irritantes - d'une manière si précautionneuse que la caféine et l'arôme intégral demeurent entièrement conservés. «Café ONKO S» est une spécialité pour les amateurs de café qui, tout en se délectant, sont attentifs à la tolérance. ONKO S est en vente sous forme de café moulu emballé sous vide - spécialement pour machines espresso et préparation avec filtre - et sous forme de café soluble lyophilisé. Déjà goûté?



L'AVS, qui est entrée en vigueur en 1948, a déjà été révisée à neuf reprises, la dernière fois en deux étapes 1979 et 1980.

La 10^e révision est en préparation depuis près de dix ans. Le 8 avril 1988, le Conseil fédéral a présenté son programme à ce sujet. On ne connaît pas encore la date d'entrée en vigueur de cette révision, mais on peut en exposer les lignes directrices, sous réserve de modifications ou de précisions qui peuvent encore y être apportées.

1. Mesures visant à une plus grande égalité entre hommes et femmes

Contrairement à ce qui avait été initialement prévu, le Conseil fédéral renonce à relever de 62 à 63 ans l'âge donnant droit à la rente de vieillesse de la femme.

Pour le calcul de la rente, la durée de cotisations et le revenu annuel moyen de la femme auront autant de poids que ceux de l'homme, alors qu'actuellement si un homme marié n'a pas cotisé toutes les années, sa durée de cotisations n'est pas complétée par les années de cotisations de son épouse.

Aujourd'hui, dans le cas de rente de couple, l'épouse peut demander le paiement à elle-même de la moitié de la rente. Dorénavant, le partage de la

rente et le paiement à chaque conjoint se ferait d'office.

2. Nouvelle réglementation des rentes de survivants

Actuellement, il n'existe pas de rentes de veuf et les rentes de veuves sont parfois accordées très généreusement à des femmes sans enfants à charge et sans problèmes financiers.

Dorénavant, les rentes seraient versées aux veufs et aux veuves dans la mesure où ils ont encore des enfants à charge. Même s'il n'y a plus d'enfants à charge, le conjoint survivant peut avoir des difficultés financières momentanées au moment du décès de son conjoint. Pour y faire face et pour faciliter la réinsertion professionnelle, une allocation unique pourrait être allouée. Le montant de cette allocation pourrait être fixé en fonction de la durée du mariage et de l'âge au moment du décès du conjoint ou de l'extinction du droit à la rente de survivant. Lorsque la réinsertion professionnelle ne peut plus être exigée équitablement parce que le veuf ou la veuve d'un certain âge a abandonné son activité professionnelle pendant une longue période pour accomplir ses obligations familiales, une prestation de besoin (prestation complémentaire) lui sera allouée jusqu'à l'âge donnant droit à la rente de vieillesse.

3. Rente de vieillesse anticipée

Dans une première phase, seuls les hommes pourront bénéficier de la possibilité d'anticiper le paiement de la rente pour une durée de 1 à 3 ans. Mais ce privilège s'accompagnera d'une réduction à vie de leur rente, fixée pour le moment à 6,8% par année. Un départ à 62 ans signifie donc 20,4% de réduction, 13,6% à 63 ans et 6,8% à 64 ans.

4. Allocation pour impotence de degré moyen

Actuellement, en AVS, il n'existe que des allocations pour impotence grave. On envisage, comme dans l'AI, d'introduire une allocation pour impotence moyenne.

5. Bonifications pour tâches éducatives

Dans le calcul des rentes AVS, on devrait pouvoir tenir compte du fait que certains assurés abandonnent ou réduisent leur activité lucrative pour s'occuper des enfants ou de parents ayant besoin de soins.

Le Conseil fédéral propose d'allouer une bonification fixe sous la forme d'un supplément correspondant à une demi-rente annuelle minimale (1988: Fr. 4500.-) à verser pour chaque année où il y a des enfants qui n'ont pas encore 16 ans révolus. Cette

Déposée sur un compte d'épargne 60 UBS, votre rente AVS travaille pour vous.

Le compte d'épargne 60 UBS se met en quatre pour vous: il produit un bon intérêt et vous donne accès à des services supplémentaires. De plus, vous connaissez toujours l'état de vos finances.



Union de
Banques Suisses